

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

27 JUIN 2017

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

28-06-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE PILOTAGE DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, À L'AIDE SPECIFIQUE AUX
DIRECTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET
FONDAMENTAL, ORDINAIRE ET SPECIALISE, ET À UN
ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE EN PERSONNEL EDUCATIF ET
ADMINISTRATIF DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

DEPOSEE PAR MMES MATHILDE VANDORPE, OLGA ZRIHEN ET ISABELLE
STOMMEN ET M. JEAN-PIERRE DENIS, MMES VERONIQUE SALVI ET
GRAZIANA TROTTA ET M. ANDRE DU BUS DE WARNAFFE ET MME
CHRISTIANE VIENNE.

RESUME

La présente proposition vise à prévoir une aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'un encadrement complémentaire pour l'enseignement secondaire spécialisé, tel que prévu par le Pacte d'excellence. Une telle aide doit permettre aux directeurs de dégager du temps et de pouvoir le consacrer davantage aux tâches pédagogiques au sein de leur école.

La proposition prévoit également le phasage de la mise en œuvre des plans de pilotage.

TABLE DES MATIERES

DEVELOPPEMENTS	3
1 L'aide aux directions d'école dans le fondamental	3
1.1 Principe	3
1.2 Moyens complémentaires	3
1.3 Profils de fonction	3
1.4 Avantages de la nouvelle formule de l'aide spécifique aux directions :	5
2 L'encadrement complémentaire dans l'enseignement secondaire spécialisé	5
3 Le phasage en lien avec les plans de pilotage	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES.	7
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	7
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	7
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	7
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	8
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, À L'AIDE SPÉCIFIQUE AUX DIRECTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET FONDAMENTAL, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ET À UN ENCADREMENT COMPLÉMENTAIRE EN PERSONNEL ÉDUCATIF ET ADMINISTRATIF DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ	9
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	9
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	9
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	10
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	12

DEVELOPPEMENTS

1 L'aide aux directions d'école dans le fondamental

Le groupe central (GC) du Pacte pour un Enseignement d'Excellence soutient la revendication d'une aide administrative supplémentaire sur site pour les directions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire spécialisé.

Ce point relève de l'objectif stratégique 2.2. : développer le leadership pédagogique des équipes de directions.

Par ailleurs, le GC considère que la mutualisation des tâches administratives doit être développée et que des incitants visant cet objectif doivent être imaginés. Dans ce cadre, le GC a envisagé des pistes possibles, l'une d'elles étant de conclure un partenariat entre plusieurs établissements et à spécialiser les activités administratives en leur sein sans pour autant passer par un centre de gestion.

Pour parvenir à cet objectif, il convient de modifier notamment le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

1.1 Principe

L'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 précité alloue déjà une subvention, pour l'aide spécifique aux directions sans classe, de 20,78 euros (+ indexations prévues) /élèves pour les écoles de plus de 180 élèves dans l'enseignement ordinaire, et de plus de 60 élèves dans l'enseignement spécialisé.

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis 3 du Groupe Central, tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, d'octroyer une aide administrative ou éducative supplémentaire afin d'assurer l'équivalent d'1 Equivalent Temps Plein (ETP)/500 élèves dans l'ensemble des écoles maternelles, primaires et fondamentales, il est proposé d'augmenter ce montant pour tous les établissements scolaires de ces niveaux, en créant un distinguo positif pour prendre en compte les spécificités de l'enseignement spécialisé : soit respectivement un montant de 60 € pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire, et un montant de 95 € pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé. Ce montant est appelé à être indexé.

Le distinguo en faveur de l'enseignement spécialisé s'explique par le fait que le nombre d'élèves par école est beaucoup plus restreint, avec des besoins d'aides spécifiques au directeur accrues : l'accueil et la prise en charge des familles, des enfants, les conseils de classes plus nombreux, les contacts

avec les acteurs internes et externes beaucoup plus fréquents (médecins, paramédicaux, PMS...), visites de l'école, explications du fonctionnement spécifique du spécialisé, rassurer les parents, de nombreux contacts réguliers avec les différents spécialistes qui gravitent autour du handicap, etc.

Il faudrait que les établissements d'enseignement spécialisé, pour bénéficier de ces moyens, atteignent le nombre de 180 élèves.

Néanmoins, le dispositif permet aux petits établissements scolaires de se regrouper sur base volontaire afin de bénéficier des moyens consacrés à l'aide spécifique aux directions sans classe. Ce partenariat a pour but de mutualiser les moyens disponibles. Il peut se faire entre écoles de types, de réseaux et de caractères différents. Il n'est pas non plus contraint géographiquement.

Ainsi, les moyens seront affectés en proposant, à toutes les écoles concernées qu'elles relèvent de l'enseignement ordinaire ou spécialisé, un regroupement permettant de dépasser le plafond actuel de 180. Par exemple, trois écoles de l'enseignement ordinaire A, B et C comptent respectivement 55, 90 et 45 élèves. En mutualisant les moyens grâce à une convention, les 3 écoles pourraient se prévaloir de $(55+90+45)$ 190 élèves, dépassant ainsi le plafond de 180.

Une mesure spécifique est néanmoins prévue pour les directions avec classe, qui encadrent moins de 180 élèves (enseignement fondamental ordinaire) ou 60 élèves (enseignement fondamental spécialisé) : les moyens financiers peuvent être transformés en périodes pour décharger le directeur de son temps de classe.

1.2 Moyens complémentaires

Les moyens ne seront non plus octroyés en prenant en considération le nombre d'élèves au 15 janvier d'une année scolaire de référence qui ne change que tous les 6 ans, mais bien le nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Ces moyens seront spécifiquement affectés à du personnel, sauf dans le cas justifié d'un solde de budget de moins de 5000 euros qui pourrait être affecté à de l'achat de matériel spécifiquement dédié à la fonction concernée, à l'exception de tout matériel à visée pédagogique.

1.3 Profils de fonction

La volonté exprimée dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence est d'octroyer

une aide administrative d'un niveau de qualification supérieur à celle existante actuellement. Dans ce cadre, deux profils de fonction peuvent servir de références.

Le premier profil est celui d'« éducateur » décrit par le Groupe de Travail préparation accord sectoriel PAE « Profil Educateurs ». Ce groupe de travail regroupant les représentants des Pouvoirs Organisateurs, des organisations syndicales et de l'administration a présenté, en mai 2016, le profil suivant (certaines missions dévolues spécifiquement à l'enseignement secondaire ont été adaptées à l'enseignement fondamental) :

« La tâche de l'éducateur consiste à accompagner des élèves qui lui sont confiés ; cet accompagnement comprend des éléments socio-éducatifs et administratifs. Ces éléments constituent un tout à répartir sur l'ensemble des éducateurs et ne peuvent être séparés. Par accompagnement, il faut entendre les relations de l'éducateur, d'une part avec les élèves individuellement, d'autre part avec le groupe dont il a la charge, en vue d'un suivi de l'élève confronté à des situations multiples et complexes. Une observation constante des élèves en partenariat avec la direction, les enseignants et les collègues est indispensable pour pouvoir remplir cette tâche.

Par accompagnement, il faut entendre également les tâches administratives du suivi des élèves qui sont en relation avec le travail socio-éducatif de l'éducateur.

On peut ainsi dégager les missions relatives aux tâches socio-éducatives et aux tâches administratives sous délégation et autorité du chef d'établissement :

Au niveau socio-éducatif :

- assure la surveillance d'élève ou d'un groupe d'élèves en utilisant les documents pédagogiques d'usage et en les tenant à disposition de la hiérarchie et des services de l'inspection, s'il échet ;
- participe activement à la gestion et au contrôle de la fréquentation scolaire ainsi qu'à la prévention du décrochage scolaire ;
- veille à la sécurité et au bien-être des élèves ;
- participe au respect des règles, notamment à la bonne application du Règlement d'Ordre intérieur ;
- assure l'accueil, l'encadrement et la surveillance des séquences non didactiques : principalement les récréations, les repas, les lieux communs, les entrées et sorties, ... ;
- est un des interlocuteurs des responsables légaux de l'élève ;

— *est en relation avec d'autres acteurs intérieurs et extérieurs à l'école (les agents des Centres P.M.S et P.S.E., les parents et un réseau d'intervenants périscolaires tels que par exemple : SAJ, SPJ, AMO, CPAS. ...)*

— *joue un rôle social basé sur le climat scolaire de confiance ;*

— *joue un rôle actif dans la prévention de la violence, le harcèlement sous toutes ses formes ;*

— *accompagne, organise et anime des activités à l'éducation à la santé et à la prévention en matière d'assuétudes ;*

Au niveau administratif :

— *contribue à la gestion des dossiers administratifs des élèves, en veillant aux :*

— *présences,*

— *retards/autorisations,*

— *absences et justifications,*

— *suivi et accompagnement des élèves en cas de décrochage,*

— *relations extérieures avec les familles.*

L'éducateur peut participer aux conseils de classe et aux concertations avec voix consultative ».

Le second profil est celui de « secrétaire de direction », tel qu'il existe dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française. Ce profil est décrit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection :

« Le secrétaire de direction est le collaborateur immédiat du chef d'établissement dans le domaine de la gestion administrative. Partie intégrante de l'équipe éducative, le secrétaire de direction a des contacts réguliers avec les surveillants-éducateurs, les professeurs et les élèves.

ATTRIBUTIONS

— *veille au bon accueil des personnes se présentant à l'établissement ou contactant celui-ci ;*

— *gère quotidiennement le courrier ;*

— *assure la tenue, dans le cadre de sa fonction, les documents administratifs nécessaires au bon*

fonctionnement de l'établissement et de la correspondance qui s'y rapporte ;

- *constitue et tient à jour les dossiers administratifs des personnels à l'exception du personnel administratif et du personnel ouvrier ;*
- *en collaboration avec les surveillants éducateurs, constitue et tient à jour le fichier et les dossiers des élèves ;*
- *classe et archive les documents administratifs ;*
- *participe à la diffusion et à la rédaction éventuelle d'avis ou de communications relatives à l'organisation interne et aux personnels ;*
- *s'assure de la rentrée des travaux des élèves et s'occupe de leur classement, ainsi que des cahiers de matières et questions d'examens ;*
- *gère la correspondance et assume le suivi des contacts avec les partenaires extérieurs à l'école ;*
- *participe à l'inscription des élèves.*

PROFIL

- 1° *Sur le plan des qualités humaines.*
 - *il fera preuve de discrétion ;*
 - *il acceptera la hiérarchie ;*
 - *il sera probe ;*
 - *il fera preuve d'une capacité d'accueil et d'une capacité d'apaiser les tensions ;*
 - *il sera ordonné, méthodique et rigoureux ;*
 - *il sera disponible ;*
 - *il sera capable d'initiative ;*
 - *il aura l'esprit d'équipe et d'entraide ;*
- 2° *Sur le plan des qualités techniques, il sera capable :*
 - *de tenir un échéancier ;*
 - *d'utiliser un traitement de texte ;*
 - *d'utiliser des logiciels spécifiques à sa fonction ;*
 - *il connaîtra l'organisation des structures de l'enseignement ;*
 - *il aura une connaissance élémentaire et actualisée des statuts et de la réglementation ;*
 - *il aura une connaissance précise des textes relatifs aux congés, disponibilités et absences ;*
 - *il pratiquera des techniques de classement ;*
 - *il fera preuve d'une bonne connaissance de l'orthographe et d'une capacité rédactionnelle.*

»

Même si le profil de secrétaire de direction correspond mieux à la fonction souhaitée, il est proposé, pour des raisons budgétaires, de se référer dans un premier temps au profil d'éducateur, tout

en rendant progressivement possible l'engagement de personnes correspondant au profil de secrétaire de direction. A cette fin, pendant 18 ans, un montant indexé de 0,4 euro sera ajouté chaque année au forfait pour le fondamental ordinaire et de 0,5 euro pour le fondamental spécialisé. Ces montants permettront de répondre à la volonté d'améliorer progressivement le niveau de qualification de l'aide administrative, ainsi que de tenir compte de la dérive barémique.

1.4 Avantages de la nouvelle formule de l'aide spécifique aux directions :

- Sur base d'un fonctionnement existant, pas de grandes modifications ;
- Assure le fonctionnement actuel des écoles qui ont déjà mutualisé leurs moyens dans des centres de gestion ;
- Valorisation de bonnes pratiques ;
- Les petites écoles sont prises en compte alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant ;
- Reconnaissance de la spécificité de gestion d'une école d'enseignement spécialisé.

2 L'encadrement complémentaire dans l'enseignement secondaire spécialisé

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, afin de rencontrer également l'objectif du Pacte d'une aide supplémentaire au sein de l'établissement, il est prévu que les établissements puissent engager du personnel éducatif et/ou administratif par mi-temps dès que le chiffre pivot de 40 élèves est atteint au sein des deuxième et troisième tranches de 80 élèves. Ce palier intermédiaire n'est par contre pas créé pour la première tranche afin de ne pas favoriser la multiplication d'implantations de petite taille.

3 Le phasage en lien avec les plans de pilotage

L'octroi de l'aide administrative aux directions accompagne la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage par les établissements. Cette aide sera phasée en trois années en donnant priorité aux établissements volontaires et, complémentirement, de grande taille, de sorte que chaque phase concerne un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement. Elle est octroyée à un établissement l'année scolaire précédente à celle durant laquelle il doit élaborer son plan de pilotage.

Afin d'assurer un étalement de la rédaction et de la mise en place des plans de pilotage, un phasage est préconisé sur trois années. Il faut en effet non seulement laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions, mais aussi à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans. Par ailleurs, le critère supplétif de la taille des établissements permet de commencer par des établissements disposant d'une structure plus à même de faire face aux difficultés inhérentes à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure.

Sur la base de ce phasage, à partir du 1er septembre 2019, l'aide spécifique aux directions en lien avec le plan de pilotage concernera tous les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire ou spécialisé. L'aide spécifique aux directions prévue à l'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 précité (23, 10 euros par élève -> montant indexé de 20, 78 euros) est donc supprimée à cette date.

Il est à noter que ce phasage des plans de pilotage s'applique également aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

Cet article met en place le phasage pour l'élaboration du plan de pilotage des établissements scolaires, et précise que cette élaboration sera accompagnée de moyens dans le cadre de l'aide aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental – ordinaire ou spécialisé.

L'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne feront l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements au 1er septembre 2017 (pour les établissements qui mettront en œuvre leur plan de pilotage au 1er septembre 2018) et ensuite une deuxième tranche au 1er septembre 2018 (pour les établissements qui mettront en œuvre leur plan de pilotage au 1er septembre 2019). Au 1er septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires.

L'entrée dans les deux premières phases se fait par réseau (officiel, officiel subventionné, libre confessionnel, libre non confessionnel) et par niveau (l'un, secondaire ; l'autre, primaire et maternel) sur une base volontaire et, complémentaiement, sur la base du critère du plus grand nombre d'élèves dans les zones proportionnellement les moins représentées suite à l'appel volontaire.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 2

Cet article permet de renforcer l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées qui accueillent un nombre d'élèves compris entre 80 et 239 élèves.

Ainsi, ces écoles pourront engager un surveillant-éducateur par mi-temps dès qu'une tranche de 40 élèves est atteinte au sein de l'une des deux tranches de 80 à 159 élèves ou de 160 à 239 élèves.

Néanmoins, il est à noter que le principe de dévolution des emplois prévu au §2 du même article doit être respecté. Par conséquent, le pouvoir organisateur d'une école qui accueillerait 128

élèves ne pourrait par exemple pas engager deux surveillants-éducateurs à mi-temps et un commis également à mi-temps, au prétexte que ce dernier serait considéré comme un 3ème emploi.

Cette possibilité de scission s'inscrit nécessairement dans le cadre de l'élaboration d'un plan de pilotage de l'école.

Article 3

Cet article précise que l'article 116, §1er du décret du 3 mars 2004, qui fixe le calcul du cadre organique pour les emplois du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire spécialisé, ne sera plus d'application à partir du 1er septembre 2019 puisqu'à cette date, le calcul de ce cadre organique s'effectuera selon les dispositions de l'article 116, §1bis, du même décret, qui prend en considération le fait que tous les établissements de l'enseignement secondaire spécialisé seront, à ce moment-là, concernés par l'élaboration de leur plan de pilotage.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 4

Cet article supprime dans le chapitre II du titre V du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs les termes « sans classe ». En effet, la nouvelle formule de l'aide administrative envisage une mesure particulière au profit des directions avec classe.

Article 5.

Cet article précise que cette aide peut recourir du soutien administratif ou éducatif.

Cet article précise également que l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental – ordinaire ou spécialisé – doit toujours être utilisée au profit de personnel dans les établissements scolaires, et donc au sein de celui-ci ou alors, après avoir pris, pour chaque année scolaire, l'avis des directions concernées, au sein de structures regroupant plusieurs établissements en vue de permettre la mutualisation de cette aide administrative ou éducative.

En ce qui concerne les établissements qui, durant les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, ne bénéficient pas de cette nouvelle aide administrative, l'article réprécise aussi la définition de l'aide spécifique.

Article 6

Cet article rappelle que l'aide spécifique aux directions sans classe, telle que prévue à l'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, sera octroyée pour la dernière fois lors de l'année scolaire 2018-2019.

Article 7

Cet article modifie les dispositions concernant l'aide spécifique aux directions sans classe. L'octroi de cette aide, dont le montant est augmenté, accompagne l'élaboration du plan de pilotage de l'établissement. Il n'est plus fait référence à une date de comptage au 15 janvier d'une année X, valant pour 6 années scolaires, mais bien à un comptage annuel basé sur le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement.

Pour les établissements qui n'atteignent pas le chiffre pivot de 180 élèves dans l'enseignement, maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, il leur est loisible de se regrouper pour bénéficier des moyens liés à l'aide spécifique aux directions sans classe. Ce regroupement peut se faire entre établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé qui se lancent chacun dans un plan de pilotage.

Outre l'indexation classique des montants de l'aide administrative, une indexation spécifique est prévue. Elle permettra de répondre à la volonté d'améliorer progressivement le niveau de qualification de l'aide administrative, ainsi que de tenir compte de la dérive barémique.

Il est entendu que l'aide administrative sera spécifiquement affectée à du personnel éducatif ou administratif, sauf dans le cas justifié d'un solde de budget de moins de 5000 euros qui pourrait être affecté à de l'achat de matériel spécifiquement dédié à la fonction concernée, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique.

Une mesure particulière est néanmoins prévue, dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé, pour les directions avec classe (celles qui encadrent respectivement moins de 180 ou de 60 élèves) : l'aide spécifique peut être transformée en périodes, afin de décharger le directeur de son temps de classe. Cette possibilité de transformation en périodes doit obligatoirement s'effectuer pour la totalité de l'aide et n'est, par ailleurs, pas ouverte aux établissements qui comptent plus de 180 élèves, seuls ou via regroupement.

Enfin, il est à noter que la norme de 180 élèves ne doit pas être atteinte, lors des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, pour pouvoir bénéficier de l'aide spécifique aux directions sans classe. Cette disposition transitoire permettra à des établissements moins fréquentés de pouvoir entrer dans la phase volontaire de l'élaboration

des plans de pilotage, qui a pour corollaire l'octroi des moyens de l'aide spécifique aux directions.

Article 8

Cet article prévoit que durant la phase de cohabitation des deux formes d'aide aux directions, il n'est pas possible de cumuler ces deux aides.

Article 9

Cet article apporte une modification rendue nécessaire par l'existence de la nouvelle procédure d'aide spécifique aux directions d'école, prévue à l'article 110, §1er bis, du décret du 2 février 2007 précité.

Article 10

Cet article abroge les dispositions relatives à l'aide spécifique aux directions d'école sans classe telle que prévue à l'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 précité. Ces dispositions ne seront en effet plus appliquées au 1er septembre 2019.

Articles 11 à 13

Ces articles apportent une modification rendue nécessaire par l'existence de la nouvelle procédure d'aide spécifique aux directions d'école, prévue à l'article 110, §1er bis, du décret du 2 février 2007 précité.

Article 14

Cet article impose que les directions des écoles concernées soient consultées dans le cadre de la mise sur pied d'un centre de gestion des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Article 15

L'entrée en vigueur est fixée au 1er août 2017 afin de permettre l'application des présentes dispositions dès la rentrée scolaire 2017.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, À L'AIDE SPECIFIQUE AUX DIRECTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET FONDAMENTAL, ORDINAIRE ET SPECIALISE, ET À UN ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE EN PERSONNEL EDUCATIF ET ADMINISTRATIF DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 67, §2, alinéa 1er, les mots « A la date fixée par le Gouvernement et au plus tard pour le 1er septembre 2018, chaque établissement élabore un plan de pilotage pour une période de 6 ans, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, et comprenant notamment les points suivants : » sont remplacés par les mots : « Un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement, selon le phasage suivant :

- à partir du 1er septembre 2018 pour l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau, et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2017 sont postposés aux phases suivantes. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2017, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;
- à partir du 1er septembre 2019 pour une nouvelle tranche de l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement

près, un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2018 sont postposés à l'année scolaire suivante. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2018, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;

- à partir du 1er septembre 2020 pour tous les autres établissements scolaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « niveau d'enseignement », d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par ailleurs, on entend par « réseau » un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination .

Les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration pour le 21 août 2017 et le 30 juin 2018 la liste de l'ensemble des établissements affiliés ou conventionnés volontaires.

Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants : ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 2

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à l'article 116, il est ajouté un paragraphe 1 bis, rédigé comme suit :

« §1bis. Dans le respect de la dévolution des emplois visés au §2, pour les établissements qui mettent en œuvre un plan de pilotage selon les modalités prévues à l'article 67, §2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les emplois d'éducateur, de secrétaire de direction et du personnel administratif, organisés ou subventionnés dans l'enseignement secondaire spécialisé, sont comptabilisés dans un capital-périodes constitué en multipliant par 38 le nombre guide atteint selon la grille de répartition suivante :

- 1° 80 élèves : 1
- 2° 120 élèves : 1,5
- 3° 160 élèves : 2
- 4° 200 élèves : 2,5
- 5° 240 élèves : 3
- 6° 320 élèves : 4
- 7° 400 élèves : 5
- 8° 500 élèves : 6
- 9° 600 élèves : 7
- 10° 760 élèves : 8
- 11° 920 élèves : 9
- 12° 1 080 élèves : 10
- 13° 1 240 élèves : 11
- 14° 1 400 élèves : 12
- 15° 1 560 élèves : 13
- 16° 1 720 élèves : 14

Par tranche entière supplémentaire de 160 élèves, le nombre guide est augmenté de 1.

Pour la comptabilisation des élèves relevant de l'enseignement de type 5, le nombre d'élèves sera déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée.

Le renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées, visé à l'alinéa 1bis, est effectif à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage. ».

Article 3

Dans le décret du 3 mars 2004 précité, à l'article 116, le §1er est abrogé au 31 août 2019.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 4

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les mots « sans classe » sont supprimés de l'intitulé du chapitre II du titre V.

Article 5

Dans le décret du 2 février 2007 précité, l'article 109, alinéa 1er, 1°, est remplacé par :

1° aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales : toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel, mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire à l'exception des tâches pédagogiques qui s'inscrivent dans les objectifs du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Cette aide en personnel est affectée au sein de l'établissement scolaire ou, après avoir pris, pour chaque année scolaire, l'avis des directions concernées, au sein de structures regroupant plusieurs établissements en vue de permettre la mutualisation de cette aide administrative ou éducative.

Pour les établissements qui, durant les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, ne bénéficient pas de l'aide administrative visée à l'article 110, §1bis, on entend par « aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales » : toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques.

Article 6

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 110, §1er, alinéa 1er, les mots « jusqu'à l'année scolaire 2018-2019 incluse, » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement alloue, » et les mots « par élève » ;

Article 7

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 110, il est ajouté un nouveau §1bis, rédigé comme suit :

« §1bis. Le Gouvernement alloue, pour l'organisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales,

un montant annuel de 60 euros par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire comptant au moins 180 élèves et un montant annuel de 95 euros par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé comptant au moins 180 élèves.

Cette aide spécifique est octroyée à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage.

En cas de restructuration d'établissement au 1er septembre, l'aide spécifique est calculée en prenant en considération les élèves inscrits au 15 janvier précédent dans les établissements issus de la restructuration.

Plusieurs établissements d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire ou spécialisé peuvent se regrouper afin d'atteindre le nombre minimal de 180 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente pour pouvoir bénéficier des moyens prévus à l'alinéa 1er.

Une convention reprenant la liste des différents pouvoirs organisateurs ou des établissements de la Communauté française et envisageant l'utilisation des moyens alloués est transmise pour information à la Direction générale de l'enseignement obligatoire avant le 30 juin précédant la date de son entrée en vigueur et avant le 21 août pour l'année scolaire 2017-2018. Cette convention porte sur une ou plusieurs années scolaires.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pendant 18 années à partir du 1er septembre 2018, un montant indexé de 0,40 euro par élève sera ajouté chaque année au forfait de 60 euros pour l'enseignement fondamental ordinaire, et un montant indexé de 0,50 euro sera ajouté chaque année au forfait de 95 euros pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Ces montants sont nécessairement affectés à l'engagement de personnel pour assurer l'aide spécifique aux directions visée à l'article 109, alinéa 1er, 1°.

Néanmoins, si au terme des engagements en personnel qui ont pu être réalisés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente, il subsiste un montant inférieur à 5.000 euros, ce montant peut être utilisé pour acheter du matériel destiné exclu-

sivement à l'aide administrative, en accord avec la ou les directions concernées.

Uniquement pour les directions avec classe, l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé peut être totalement transformée en périodes si le pouvoir organisateur en fait la demande auprès de l'administration avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution de l'aide spécifique et avant le 21 août pour l'année scolaire 2017-2018. La transformation de la totalité de l'aide spécifique est effectuée sur base du montant annuel par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente divisé par le coût annuel moyen par niveau d'une période, selon la fonction d'origine du directeur. Ce coût annuel moyen est fixé chaque année par circulaire par le Ministre compétent. Les périodes octroyées dans ce cadre, arrondies à l'unité inférieure, sont exclusivement utilisées pour décharger le directeur de son temps de classe.

Lorsque l'aide spécifique est totalement convertie en périodes conformément à l'alinéa précédent, la norme de 180 élèves n'est pas d'application. A titre transitoire, pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la norme de 180 élèves pour pouvoir bénéficier de l'aide spécifique n'est pas non plus d'application. ».

Article 8

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 110, il est ajouté un nouveau §1er, rédigé comme suit :

« §1er. Les montants visés aux §§1 et 1bis ne sont pas cumulables. ».

Article 9

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 110, §2, les mots « le paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « les paragraphes précédents » ;

Article 10

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 110, les §§1er et 3 à 5 sont abrogés au 31 août 2019.

Article 11

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 111, les mots « article 110, §1er » sont remplacés par les mots « article 110, §§1er et 1bis » ;

Article 12

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 112, §1er, les mots « article 110, §1er » sont remplacés par les mots « article 110, §§1er et 1bis » ;

Article 13

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 113, la modification suivante est apportée :

- au §3, les mots « visés à l'article 110, §1er » sont remplacés par les mots « visés à l'article 110, §§1er et 1bis ».

Article 14

Dans le décret du 2 février 2007 précité, à l'article 114, les modifications suivantes sont apportées :

- au §1er, les mots « , après avoir consulté les directions concernées, », sont insérés entre les mots « peut » et « être créé sur une base volontaire » ;
- au §2, alinéa 1er, les mots « , après avoir consulté les directions concernées, », sont insérés entre les mots « décide » et « de l'adhésion de son ou de ses établissements ».

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Article 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er août 2017.

Mathilde Vandorpe

Olga Zrihen

Isabelle Stommen

Jean-Pierre Denis

Véronique Salvi

Graziana Trotta

André du Bus

Christiane Vienne